

--- 237
DECISION N°2012_____ ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise EKL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-001/MTDS/RCNR/PBAM/C.TKR/SG du 15 février 2012 pour la construction d'une classe au profit de la Commune de Tikaré sur financement du budget communal, gestion 2012.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 17 avril 2012 de l'entreprise EKL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;
- présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de:

- Monsieur Yssoufou SAWADOGO ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;
- Madame Appoline TOE/LEGMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Monsieur Modeste YAMEOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties:
-au titre de la partie requérante, Messieurs KABORE Lassané et KABORE Boukaré, respectivement Directeur et technicien de l'entreprise EKL ;
-au titre de l'autorité contractante, Madame Eugenie KONDE née PODA et Monsieur Sibiry NANA, respectivement Secrétaire générale de la Commune de Tikaré et inspecteur à la CCEB de Tikaré ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME:

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

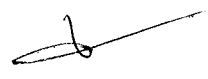
considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2012-001/MTDS/RCNR/PBAM/C.TKR/SG du 15 février 2012 pour la construction d'une classe au profit de la Commune de Tikaré ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-001/MTDS/RCNR/PBAM/C.TKR/SG du 15 février 2012 pour la construction d'une classe au profit de la Commune de Tikaré ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°725 du jeudi 12 avril 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 19 avril 2012 ;

considérant que l'entreprise EKL a saisi le CRD par lettre en date du 17 avril 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;



AU FOND:

sur les faits,

la Commune de Tikaré a lancé la demande de prix n°2012-001/MTDS/RCNR/PBAM/C.TKR/SG du 15 février 2012 pour la construction d'une classe ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré non-conforme l'offre de l'entreprise EKL, au motif que l'identité du chef de chantier sur le CV est différente de celle figurant sur le diplôme ;

l'entreprise EKL conteste les résultats du dépouillement arguant que Monsieur Toukounnogo KABORE et Monsieur Toukounnogo Sylvain KABORE désignent la même personne ;

sur la discussion,


considérant que le dossier de demande de prix a exigé de fournir les curricula vitae et les diplômes du personnel ; que le CRD, après vérification de l'offre du requérant, a relevé que le CV porte le nom de Monsieur Sylvain Toukounnogo KABORE alors que le diplôme porte le nom de Monsieur Toukounnogo KABORE ;

considérant que le requérant a fourni séance tenante le jugement n°160 du 20 février 2008 du Tribunal de grande instance de Ouagadougou qui atteste que Toukounnogo KABORE et Sylvain Toukounnogo KABORE désignent la même personne ; qu'il y a lieu de dire que le motif de non-conformité n'est pas fondé ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

- qu'il est compétent ;
- que la requête de l'entreprise EKL est recevable ;
- que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- que la plainte du requérant est fondée et qu'il convient de faire droit à sa requête;

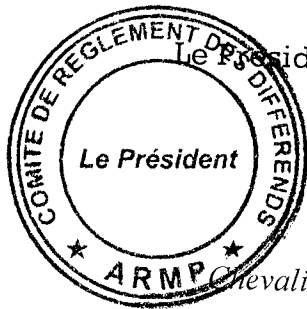


-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-001/MTDS/RCNR/PBAM/C.TKR/SG du 15 février 2012 pour la construction d'une classe au profit de la Commune de Tikaré ;

-que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 24 avril 2012



Le Président du Comité de règlement des différends

Saga Joseph OUEDRAOGO

chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie